



PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME ZONE DE SECOURS 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU CONSEIL DE ZONE.

Séance publique du 23 octobre 2014.

PRESENTS : PRESENTS : M. J. CHABOT, Bourgmestre de Waremme, Vice-Président ;

M.M. E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction de Hannut, J-L BOXUS, Bourgmestre de Donceel, J. DEDRY, Bourgmestre de Berloz, M. DOMBRET, Bourgmestre de Geer, P. GUILLAUME, Bourgmestre de Braives, L. GUSTIN, Bourgmestre de Burdinne, J. HAQUIN, Bourgmestre de Wasseiges, H.JONET , Bourgmestre de Verlaine, T.MISSAIRE, Bourgmestre de Remicourt, M-A VANDERYKEN, Bourgmestre de Faimés, conseillers de la zone de secours de Hesbaye ;

M. le Capitaine, M. DUVIVIER, coordonnateur de la Pré-zone de secours 1, avec voix consultative ;

M. A. MANETTE, secrétaire de séance.

EXCUSES : M. I.ALBERT, Bourgmestre d'Oreye, Y.KINNARD, Bourgmestre de Lincent,

OBJET N° 12 : Gestion financière- Règlement établissant une redevance pour les prestations des services de la zone de secours et notamment en matière de service d'incendie et d'ambulance. (351/161-01-35102/161-01-352/161-01).

Le Conseil de la zone de secours Hesbaye,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ;

Vu la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 et plus particulièrement à l'alimentation du Fonds d'intervention ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et des circulaires s'y rapportant ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005, portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire ;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites tel que modifié par l'Arrêté royal du 16 juillet 2009;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile modifiée par la loi du 3 août 2012 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux missions et tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire du 1^{er} octobre 2014 de Madame L. ONKELINX et de Monsieur M. WATHELET, respectivement Ministre de la Santé publique et Ministre de l'Intérieur, circulaire relative à la continuité des missions d'aide médicale urgente au sein des zones de secours ;

Considérant que l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites dispose notamment en son article 2 que « *les missions suivantes sont effectuées gratuitement par les services de secours : 1. les interventions relatives à la lutte contre le feu et l'explosion* » ; que le feu soit autorisé ou non ne modifie en rien le caractère gratuit de l'intervention ;

Considérant que la zone de secours devra consacrer une partie importante de son budget pour l'organisation des services incendie et ambulance ;

Considérant qu'il importe dans le cadre d'une rétribution équitable du service rendu, que son coût soit fixé conformément aux dispositions citées ci-avant ;

Sur proposition du Coordonnateur de la pré-zone de secours et des services administratifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er - Il est établi, dès le 1^{er} janvier 2015 et à partir de l'exercice 2015 une redevance pour les prestations relatives aux services d'incendie et au service d'ambulance effectuées par la zone de secours, en dehors des interventions qui lui sont imposées par les lois et règlements, et notamment celles reprises dans l'Arrêté Royal du 10 juin 2014 aux missions et tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile.

Article 2 - La redevance est fixée comme suit, par intervention :

§1 Aide Médicale urgente : transport en ambulance :

Application du tarif déterminé par de l'Arrêté Royal du 07 avril 1995 et de ses diverses circulaires, pour le transport en ambulance d'une personne. La redevance est due par la personne transportée en ambulance.

§2 Transport Médico Sanitaire : transport en ambulance en dehors de l'aide médicale urgente :

Application des tarifs déterminés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire.

Si la prise en charge a lieu entre 20 heures et 6 heures ou les dimanches et jours fériés, ces tarifs seront augmentés de 20% ; de même qu'ils seront majorés de 35,00 € par demi-heure d'attente. La redevance est due par la personne transportée en ambulance.

§3 Déplacement d'un ou de plusieurs véhicules suite à une alerte automatique d'incendie qui se révélera être une fausse alerte :

La redevance est fixée à 175,00 € par intervention en cas de fausse alerte d'une alarme incendie se trouvant tant dans un bâtiment inoccupé qu'un bâtiment occupé. La redevance est due par le propriétaire du bâtiment.

§4 Travaux de secours techniques :

A. Sauvetage des animaux :

La redevance est due par le propriétaire de l'animal ou à celui qui en avait la garde. La redevance est fixée comme suit :

1. Par membre de personnel intervenant : 35 € par heure ou fraction d'heure prestée par homme;
2. Par matériel engagé dans l'intervention :
 - a) 75 € par heure ou fraction d'heure par véhicule utilisé tel que auto-échelle; auto-élévateur; camion-citerne; auto-pompe.
 - b) 35 € par heure ou fraction d'heure pour tout autre véhicule utilisé.
3. Déplacements : par kilomètre parcouru : 0,75 € par véhicule.
4. Coût réel des divers produits utilisés, à l'exclusion des carburants et lubrifiants ainsi que le montant des sommes mises à charge de la zone de secours à la suite d'interventions effectuées par des tiers à la demande de ladite zone.

B. Protection des biens tel que bâchage, étaçonnage suite à un effondrement ou à un éboulement :

La redevance est due par le propriétaire du bien.

La redevance est fixée comme suit :

1. Par membre de personnel intervenant : 35 € par heure ou fraction d'heure prestée par homme;
2. Par matériel engagé dans l'intervention :
 - a) 75 € par heure ou fraction d'heure par véhicule utilisé tel que auto-échelle; auto-élévateur; camion-citerne; auto-pompe.
 - b) 35 € par heure ou fraction d'heure pour tout autre véhicule utilisé.
3. Déplacements : par kilomètre parcouru : 0,75 € par véhicule.
4. Coût réel des divers produits utilisés, à l'exclusion des carburants et lubrifiants ainsi que le montant des sommes mises à charge de la zone de secours à la suite d'interventions effectuées par des tiers à la demande de ladite zone.

C. Fourniture d'eau : lorsque le bénéficiaire ne dispose pas d'un raccordement au réseau de distribution (ex : groupe hydrophore en panne, citerne d'eau de pluie vide,...) :

La redevance est due par le bénéficiaire, à savoir la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée. La redevance est fixée comme suit :

1. Par membre de personnel intervenant : 35 € par heure ou fraction d'heure prestée par homme;
2. Par matériel engagé dans l'intervention :
 - a) 75 € par heure ou fraction d'heure par véhicule utilisé tel que auto-échelle; auto-élévateur; camion-citerne; auto-pompe.
 - b) 35 € par heure ou fraction d'heure pour tout autre véhicule utilisé.
3. Déplacements : par kilomètre parcouru : 0,75 € par véhicule.
4. Coût réel des divers produits utilisés, à l'exclusion des carburants et lubrifiants ainsi que le montant des sommes mises à charge de la zone de secours à la suite d'interventions effectuées par des tiers à la demande de ladite zone.

Les quantités d'eau fournies seront communiquées au distributeur (SWDE) pour facturation.

D. Destruction des nids de guêpes et neutralisation des essaims d'abeille :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a demandé l'intervention. La redevance est fixée à 60,00 € par destruction de nid de guêpes et par neutralisation d'essaim d'abeilles. Aucune redevance n'est due lorsque le nid de guêpes ou l'essaim d'abeilles se trouve sur la voie publique.

§5 Pollutions :

La redevance est fixée comme suit :

1. Par membre de personnel intervenant : 35 € par heure ou fraction d'heure prestée par homme;
2. Par matériel engagé dans l'intervention :
 - a) 75 € par heure ou fraction d'heure par véhicule utilisé tel que auto-échelle; auto-élévateur; camion-citerne; auto-pompe.
 - b) 35 € par heure ou fraction d'heure pour tout autre véhicule utilisé.
3. Déplacements : par kilomètre parcouru : 0,75 € par véhicule.
4. Coût réel des divers produits utilisés, à l'exclusion des carburants et lubrifiants ainsi que le montant des sommes mises à charge de la zone de secours à la suite d'interventions effectuées par des tiers à la demande de ladite zone.

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant causé le dommage qui a nécessité l'intervention des services de la zone de secours.

§6 Inondations :

La redevance est fixée comme suit :

1. Par membre de personnel intervenant : 35 € par heure ou fraction d'heure prestée par homme;
2. Par matériel engagé dans l'intervention :
 - a) 75 € par heure ou fraction d'heure par véhicule utilisé tel que auto-échelle; auto-élévateur; camion-citerne; auto-pompe.
 - b) 35 € par heure ou fraction d'heure pour tout autre véhicule utilisé.
3. Déplacements : par kilomètre parcouru : 0,75 € par véhicule.

4. Coût réel des divers produits utilisés, à l'exclusion des carburants et lubrifiants ainsi que le montant des sommes mises à charge de la zone de secours à la suite d'interventions effectuées par des tiers à la demande de ladite zone.

La redevance est due par le propriétaire de l'installation s'il s'agit d'un pompage suite à une rupture de conduite après le compteur ou par le distributeur s'il s'agit d'un pompage suite à une rupture de conduite avant le compteur.

§7 Missions préventives : on entend, par mission préventive, lorsque la présence du personnel de la zone de secours est requis lors de manifestations à la demande des autorités ou des organisateurs.

La redevance est fixée comme suit :

1. Par membre de personnel intervenant : 35 € par heure ou fraction d'heure prestée par homme;
2. Par matériel engagé dans l'intervention :
 - a) 75 € par heure ou fraction d'heure par véhicule utilisé tel que auto-échelle; auto-élévateur; camion-citerne; auto-pompe.
 - b) 35 € par heure ou fraction d'heure pour tout autre véhicule utilisé.
3. Déplacements : par kilomètre parcouru : 0,75 € par véhicule.
4. Coût réel des divers produits utilisés, à l'exclusion des carburants et lubrifiants ainsi que le montant des sommes mises à charge de la zone de secours à la suite d'interventions effectuées par des tiers à la demande de ladite zone.

La redevance est due par le demandeur ou l'organisateur de l'évènement.

§8 Logistique : on entend, par logistique, l'assistance technique aux autorités policières et judiciaires.

La redevance est fixée comme suit :

1. Par membre de personnel intervenant : 35 € par heure ou fraction d'heure prestée par homme;
2. Par matériel engagé dans l'intervention :
 - a) 75 € par heure ou fraction d'heure par véhicule utilisé tel que auto-échelle; auto-élévateur; camion-citerne; auto-pompe.

b) 35 € par heure ou fraction d'heure pour tout autre véhicule utilisé.

3. Déplacements : par kilomètre parcouru : 0,75 € par véhicule.

4. Coût réel des divers produits utilisés, à l'exclusion des carburants et lubrifiants ainsi que le montant des sommes mises à charge de la zone de secours à la suite d'interventions effectuées par des tiers à la demande de ladite zone.

La redevance est due par l'autorité demanderesse.

Article 3 - Les montants repris à l'article 2 §1 sont liés à l'indice 118,50 des prix à la consommation selon l'AR du 7 avril 1995 et ses diverses circulaires. Les montants repris à l'article 2 §2 sont liés à l'indice des prix à la consommation (indice santé) du 1^{er} janvier 2005 (indice = 114,68) selon l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005. Les autres montants repris à l'article 2 sont liés au rapport entre l'indice des prix à la consommation du 1^{er} janvier 2014 (100,60 - Base 2013) et celui du mois de janvier précédant l'année à laquelle s'applique la redevance, et seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année et ce à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 – Les factures sont payables dans les trente jours de la date de facturation.

Article 5 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré, de plein droit lors de la mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé) fixés forfaitairement à 7,00 €.

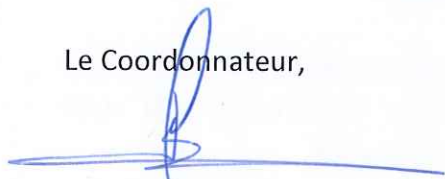
Article 6 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège de la zone de secours, conformément à l'article L.1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 - A défaut de paiement dans les délais prescrits de la facture, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis, pour approbation, au Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Gouverneur de la province de Liège, conformément aux dispositions des articles 124 et 125 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Par le Conseil zonal,

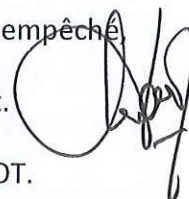
Le Coordonnateur,



(s) Marc DUVIVIER

Pour le Président empêché,

Le Vice-Président.



(s) Jacques CHABOT.

Axelle MANETTE



Secrétaire de séance.



PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME ZONE DE SECOURS 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU CONSEIL DE ZONE.

Séance publique du 22 janvier 2015.

PRESENTS : E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction de Hannut et Président de la zone de secours de Hesbaye ;

Conseillers : J-L BOXUS, Bourgmestre de Donceel, J. DEDRY, Bourgmestre de Berloz, M. D. SERVAIS, Bourgmestre faisant fonction de Geer, P. GUILLAUME, Bourgmestre de Braives, L. GUSTIN, Bourgmestre de Burdinne, J. HAQUIN, Bourgmestre de Wasseiges, H.JONET , Bourgmestre de Verlaine, T.MISSAIRE, Bourgmestre de Remicourt, M-A VANDERYKEN, Bourgmestre de Faimés, M. Y.KINNARD, Bourgmestre de Lincent, M. J. CHABOT, Bourgmestre de Waremme, conseillers de la zone de secours de Hesbaye ;

M. le Capitaine, M. DUVIVIER, coordonnateur de la pré-zone de secours de Hesbaye, avec voix consultative ;

Mme A. DISTEXHE, secrétaire de la zone de secours de Hesbaye ;

EXCUSEE : Mme I.ALBERT, Bourgmestre d'Oreye

7.1. : Gestion financière- Règlement établissant une redevance pour les prestations des services de la zone de secours et notamment en matière de service d'incendie et d'ambulance. (351/161-01-35102/161-01-352/161-01).

Le Conseil de la zone de secours Hesbaye,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile modifiée par la loi du 3 août 2012 ;

Vu l'Arrêté du Conseil de la pré-zone de secours 1 de la Province de Liège du 23 octobre 2014 confirmant la constitution de la Zone de secours 1 de la Province de Liège dite « Zone de secours de Hesbaye » à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'Arrêté du Conseil de la pré-zone de secours 1 de la Province de Liège du 23 octobre 2014 relatif à la gestion financière établissant un règlement de redevance pour les prestations des services de la zone de secours et notamment en matière de service d'incendie et d'ambulance.

Vu le courrier des Services Fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège du 23 décembre 2014 approuvant le susdit règlement ;

Considérant les instructions reçues du SPF INTERIEUR relatives à la première séance du Conseil de zone et à son installation ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de ratifier le règlement établissant une redevance pour les prestations des services de la zone de secours, notamment en matière de service d'incendie et d'ambulance et relatifs aux articles budgétaires 351/161-01, 35102/161-01 et 352/161-01 tels qu'approuvés par le Conseil de la pré-zone de secours en date du 23 octobre 2014.

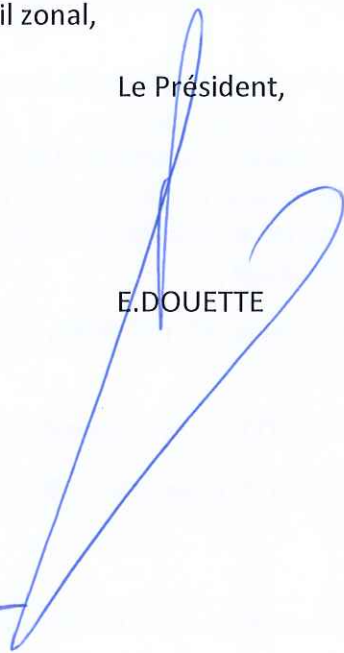
Par le Conseil zonal,

Le Commandant faisant fonction,



(s) Major Marc DUVIVIER

Le Président,



E. DOUETTE

La secrétaire,



A. DISTEXHE

.....